



**Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische**

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 12 SEPTEMBRE 2019 A 19 HEURES 30

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s;
~~Bénédicte Hamoir, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;~~
M. Philippe BELOT, Mme Sophie VERHELST, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-
Sophie BENTZ, M. Eric DUBUC, M. Charles SUPINSKI, ~~Mme Joëlle HENRY,~~
Conseiller(e)s Communaux(ales);
M. Sylvain COLLARD, Directeur général

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 19 h 30 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

**Le Président ouvre la séance.
Il est 19 h 36.**

SEANCE PUBLIQUE

1° Finances - Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 : Approbation

Le Conseil,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le budget 2019, adopté en séance du 17.01.2019 ;

VU la décision du Ministre des Pouvoirs locaux de réformer le budget communal 2019, service ordinaire & extraordinaire confondus, en date du 08.02.2019 ;

VU le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

VU le rapport favorable de la commission prévue par l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

VU la demande d'avis de légalité soumise au Directeur financier ;

VU l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 4 septembre 2019, annexé à la présente délibération ;

ATTENDU que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

ESTIMANT qu'il est nécessaire d'ajuster certaines allocations budgétaires ;

VU la situation financière de la Commune ;

VU les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré en séance publique,
D E C I D E, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :**

Article 1

La modification budgétaire n° 2 ordinaire de l'exercice 2019 est modifiée comme suit :

Dépense en plus :

421/1400102.2019 : + 4.000 €

060/95501.2019 : + 13.000 €

La modification budgétaire n° 2 extraordinaire de l'exercice 2019 est modifiée comme suit :

Dépenses en plus : 421/73160:20190046.2019 : + 13.000 €

Recettes en plus : 060/99551:20190046.2019 : + 13.000 €

Article 2

Arrête, comme suit, les modifications budgétaires n°2 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.448.032,91	2.526.985,45
Dépenses totales exercice proprement dit	4.339.848,39	3.141.089,07
Boni / Mali exercice proprement dit	108.184,52	- 614.103,62
Recettes exercices antérieurs	1.231.434,76	151.854,51
Dépenses exercices antérieurs	41.665,91	395.070,93
Prélèvements en recettes	0,00	2.668.160,00
Prélèvements en dépenses	1.163.522,99	1.810.839,96
Recettes globales	5.679.467,67	5.346.999,96
Dépenses globales	5.545.037,29	5.346.999,96
Boni / Mali global	134.430,38	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	/	
Fabriques d'église Gimnée	/	
Gochenée	/	
Niverlée	/	
Romerée	/	
Vodelée		
Doische		
Zone de police	/	
Zone de secours	/	
Autres (<i>préciser</i>) Eglise protestante de Namur	/	

Article 3 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

2° Travaux - Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - Phase 1/1 : 280 pts lumineux - Offre ORES n°20558933 du 24 juillet 2019 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment

- l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;
- l'article L1222-7, §1er relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant que l'article 47 § 2 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, 7° et 8° de la même loi, à savoir un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées (acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs, passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs) et éventuellement des activités d'achat auxiliaires (activités qui consistent à fournir un appui aux activités d'achat) ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat permet l'obtention de rabais significatif et la simplification des procédures administratives ;

Vu sa délibération du 16 mai 2019 décidant de renouveler l'adhésion de la Commune à la centrale de marchés constituée par l'Intercommunale IDEG (ORES Assets) pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de six ans et la mandate expressément pour :

- procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure ;
- procéder à l'attribution et à la notification dudit marché ;
- qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations ou d'établissements de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluri-annuel ;

En vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (articles 11, §2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (articles 34, 7°) ;

Attendu que les modalités d'exécution de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 ; que cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017 ; que celui-ci considère la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante comme faisant partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau; que, par ailleurs, il charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2019 ;

Vu la convention établie par ORES Assets et approuvée en séance du Conseil communal du 16 mai 2019 destinée à fixer le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra, plus précisément les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de LED ou tout autre technologie équivalente ;

Constatant que la convention prévoit deux hypothèses d'intervention possible dans le financement par la Commune :

Hypothèse 1 : la Commune opte pour un financement par ORES Assets, cette dernière finance le solde c'est-à-dire toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, lequel sera remboursé par la commune annuellement sur 15 ans, selon les modalités fixées dans l'offre.

Hypothèse 2 : la Commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et

être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

ORES Assets détaillera dans son offre la manière dont la répartition des coûts sera organisée entre l'imputation dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, le financement par ORES ou le paiement immédiat par la Commune et ce, en fonction de l'option arrêtée par la Commune selon les hypothèses susvisées aux points 1 et 2.

Vu l'estimation budgétaire du projet de remplacement de l'ensemble des points lumineux pour l'année 2019 reprise comme suit :

Budget total pour la réalisation du projet : 283 pts * 461,00 € = 130.463,00 € htva

Intervention OSP : 283 pts OSP * 125,00 € = 35.375,00 €

Solde à charge du budget communal 2019 : 283 pts * 336,00 € = 95.088,00 € htva

Vu l'offre définitive d'ORES Assets n°20558933 du 24 juillet 2019 pour l'année 2019 au montant de 99.958 € Htva, en ce compris l'intervention OSP de 35.000,00 € comprenant le remplacement :

- à Gochenée, de 59 armatures NALP par LED ;
- à Niverlée, de 20 armatures NALP par LED ;
- à Soulme, de 43 armatures NALP par LED ;
- à Romerée, de 60 armatures NALP par LED ;
- à Vodelée, de 50 armatures NALP par LED ;
- à Vaucelles, de 48 armatures NALP par LED ;

Constatant qu'un crédit budgétaire est prévu à l'article de dépense 426/73160:20190042.2019 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 3 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 30.08.2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 06.09.2019 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Marque son accord sur l'offre ORES Assets n° 20558933 du 24 juillet 2019 au montant de :

Budget total pour la réalisation du projet comprenant 280 pts = 134.958,72 € htva

Intervention OSP : 280 pts OSP * 125,00 € = 35.000,00 €

Solde à charge du budget communal 2019 : 99.958,72 € htva

Article 2

Choisit l'hypothèse 2 : *la Commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.*

Article 3

Les marchés seront passés via la Centrale de marchés constituée par l'Intercommunale ORES Assets (anciennement IDEG).

Ces travaux seront payés sur l'article 426/73160:20190042.2019 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 4

Copie de la présente décision sera transmise pour information et disposition à Ores Assets ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

3° Travaux - Appel à projet "Verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux" - Achat d'un véhicule de service CNG/Essence - Décision de recourir à une centrale de marché du Service public de Wallonie (D.G.T. 2) : Décision

Le Conseil,

Vu l'article L1222-7, §3, al. 1 et §4, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Considérant que l'article 47 § 2 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, 7° et 8° de la même loi, à savoir un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées (acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs, passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs) et éventuellement des activités d'achat auxiliaires (activités qui consistent à fournir un appui aux activités d'achat) ;

Considérant que le recours à une centrale de marchés permet l'obtention de rabais significatif et la simplification des procédures administratives ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 13.11.2008 décidant de recourir au S.P.W. – D.G.T.2 – Direction de la gestion mobilière (anciennement M.E.T.) en tant que centrale de marchés pour certains marchés de fournitures ;

Vu la convention conclue avec le S.P.W. – D.G.T.2 - Direction de la gestion mobilière (anciennement M.E.T.) et l'attestation délivré par ce Pouvoir adjudicateur permettant à notre Commune de bénéficier des conditions obtenues par le S.P.W. – D.G.T.2 - Direction de la gestion mobilière, dans le cadre de ses marchés de fournitures de matériel de bureau, de mobilier, de vêtements de travail, de matériel de protection, de véhicules de service et de fournitures diverses ;

Constatant que, dans le cadre de l'appel à projet "Verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux", notre Commune a obtenu un subside de 9.992,21 EUR suivant l'Arrêté ministériel de Madame Valérie De Bue, Ministre régional des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, pour l'acquisition de véhicules CNG/Essence ;

Constatant que ce subside doit couvrir au maximum 60 % de la dépense éligible ;

Vu la fiche technique AUT 16/22 pour un véhicule de service, ayant fait l'objet de marchés passés par le S.P.W. – DGT2 – Direction de la gestion mobilière référencé T0.05.01 – 16P19 Lot 16 ;

Vu la liste des prix et des options également applicables à ce marché ;

Considérant que ce marché est valable du 30.03.2018 au 29.03.2020 ;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève à 20.453,48 € TVAC (16.903,70 € HTVA), options comprises ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant un impact financier ou budgétaire inférieure ou égale à 22.000,00 €, l'avis du Directeur financier n'est pas exigé et ce, conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

De recourir à une centrale de marchés, en l'occurrence le S.P.W. – D.G.O.1 - Direction de la Coordination des Districts Routiers, pour l'acquisition d'un véhicule de service Essence/CNG dans le cadre de l'appel à projet "Verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux", au prix global de 20.453,48 € TVAC (16.903,70 € HTVA), options comprises, comprenant :

Volkswagen Caddy Trendline life TGI (version vitrée) : 14.980,70 € htva
Teinte sans supplément de prix : blanc
Options : A3 - Climatisation : 0 €; A4 - Autoradio et système de navigation avec
écran couleur et Bluetooth : 746,00 €; A5-c - Fourniture et placement d'un
autoradio RDS et lecteur CD ou MP3 avec commandes au volant : 330,00 €; A6 -
Kit de 2 tapis en caoutchouc d'origine : 38,00 €; A7-b - Banquette arrière
2/3//1/3 : 0 €; A9 - Dégivrage de la lunette arrière : 0,00 €; A10 - Essuie lave-
glace arrière : 0,00 €; A14 - Airbags latéraux : 0,00 €; A15 - Cache-bagages : 0,00
€; A18 - Aide au stationnement arrière par signalisation sonore : 264,00 €; C11 -
Attache-remorque : 414,00 €; D4 : Phares antibrouillard avant : 131,00 €.
Frais de livraison : 0 €

La lettre de commande qui fera référence à ce marché sera transmise à l'adjudicataire, suivant les prix remis sur la fiche technique précitée ;

La dépense résultant de la présente décision sera payée sur l'article 421/74352:20190032.2019 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 et sera financée par le subside précité de 9.992,21 € ; le solde étant prélevé sur le fonds de réserve extraordinaire.

4° Travaux - Renouvellement du parc informatique - Approbation du projet, de la description technique et choix du mode de passation du marché : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 2019054 pour le marché "RENOUVELLEMENT DU PARC INFORMATIQUE" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 22.316,12 hors TVA ou € 27.002,51, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/742-53 (n° de projet 20190005) et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Attendu que, s'agissant d'une décision ayant un impact financier ou budgétaire de plus de 22.000,00 €, le Directeur financier est chargé, conformément à l'article L1124-40, §1, 3° CDLD, de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22 000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 28.08.2019 conformément à l'article L1124-40, §1 du CDLD ; que ce dernier a émis un avis favorable de légalité en date du 28.08.2019 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E**

Article 1er

D'approuver la description technique N° 2019054 et le montant estimé du marché "RENOUVELLEMENT DU PARC INFORMATIQUE", établis par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à € 22.316,12 hors TVA ou € 27.002,51, 21% TVA comprise.

Article 2

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/742-53 (n° de projet 20190005).

Madame la Conseillère J. Henry entre en séance. Il est 19h55'.

**5° Travaux - Entretien de voiries 2019 - Raclage et pose de tarmac -
Approbation des conditions et du mode de passation : Décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20190046 relatif au marché "Entretien de voiries 2019 - Raclage et pose de tarmac" établi par le Service Travaux - Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 23.140,49 hors TVA ou € 27.999,99, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Attendu que, s'agissant d'une décision ayant un impact financier ou budgétaire de plus de 22.000,00 €, le Directeur financier est chargé, conformément à l'article L1124-40, §1, 3° CDLD, de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22 000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Attendu que le dossier initial a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 02.09.2019 conformément à l'article L1124-40, §1 du CDLD ; que ce dernier a émis un avis favorable de légalité en date du 02.09.2019 ;

Constatant que les Membres de cette assemblée ont modifié, séance tenante, sur demande de Monsieur le Bourgmestre, les exigences techniques ce qui a eu pour effet d'augmenter le montant estimé du marché de 12.995,42 € TVAC ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 20190046 et le montant estimé du marché "Entretien de voiries 2019 - Raclage et pose de tarmac", établis par le Service Travaux - Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 33.880,50 hors TVA ou € 40.995,41% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60.

6° Secrétariat - CCR Action Sud - Désignation du représentant communal à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration - Précision quant à la délibération du 28 février 2019 : Approbation

Le Conseil,

Attendu qu'à la suite du renouvellement général des Conseils Communaux, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants au sein de l' ASBL CENTRE CULTUREL REGIONAL ACTIONS SUD ;

Vu l'article L1122-34, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) ;

Attendu que l'article L1234-6, al.1, du C.D.L.D. prescrit que le chapitre IV du Code intitulé « Les ASBL Communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Attendu que les activités des Centres culturels sont organisées par le décret du 21.11.2013 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels ;

Attendu que les désignations des représentants communaux se font en application de l'arrêté du 22 juillet 1996 fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'A.G. et du C.A. des Centres culturels, dans le respect de la loi du 16.07.1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (Pacte culturel) ;

Attendu que la dévolution des mandats est obtenue par la clef d'Hondt, mais qu'elle pourra être corrigée par la désignation d'un (de) représentant(s) avec voix consultative au sein du Conseil d'administration au cas où un (des) groupe(s) politique(s) ne se sera (seront) pas vu attribuer de mandat effectif, vu sa (leur) moindre importance numérique ;

Vu sa délibération du 03 décembre 2018 prenant acte de la composition des groupes politiques au sein du Conseil communal telle que cette composition résulte des élections communales du 14 octobre 2018 :

- MR-IC : 8 sièges ;
- ENSEMBLE : 3 sièges ;

Attendu que l'application de la règle proportionnelle des sièges suivant la clé d'Hondt en prenant le clivage Majorité/Minorité donne le résultat suivant pour les Assemblées générales des Intercommunales :

- MR-IC : 2 représentants

Vu les statuts de l'ASBL CENTRE CULTUREL REGIONAL ACTION SUD, et notamment l'article 4, 2° qui prévoit : «les membres effectifs sont : [...] 2) Les membres de droit des pouvoirs

publics, à savoir [...] deux personnes désignés par chacun des Conseils communaux des communes du territoire de projet d'Action Sud [...] » ;

Revu la délibération du Conseil communal en date du 28 février 2019 désignant Madame Bénédicte Hamoir (MR-IC) et Monsieur Christophe Jourdain (MR-IC) en qualité de représentants de notre Commune auprès de l'ASBL CENTRE CULTUREL REGIONAL ACTION SUD ;

Attendu qu'il y a lieu de préciser dans quel organe est désigné chaque représentant ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Désigne les deux délégués de notre Commune aux assemblées générales et aux Conseil d'Administration d'ASBL CENTRE CULTUREL REGIONAL ACTIONS SUD, à savoir :

- **Bénédicte Hamoir (MR-IC), pour le Conseil d'Administration**
- **Christophe Jourdain (MR-IC), pour l'Assemblée générale**

Les présentes désignations sont valables jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Expédition de la présente délibération sera transmise aux délégués désignés ainsi qu'à l'Intercommunale concernée.

7° Petite enfance - Convention de collaboration relative à l'organisation d'ateliers pour enfants « Mercredi, c'est OXY ! » à l'école communale de Matagne-la-Petite : ratification de la délibération du Collège du 02 septembre 2019

Tous les membres présents ratifient la délibération du Collège communal en date du 02 septembre 2019 approuvant la Convention de collaboration relative à l'organisation d'ateliers pour enfants « Mercredi, c'est OXY ! » à l'école communale de Matagne-la-Petite.

8° Patrimoine - Location des droits de chasse 2018-2027 - Lot n° 15 "Bois des Monts" - Cession du bail de chasse

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment

- l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;
- l'article L1222-1 stipulant "...Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune..." ;

Vu la délibération en date du 05 octobre 2017 du Conseil communal par laquelle cette Autorité désigne Monsieur Olivier Higuët, demeurant à 6792 Halanzy, rue des Buissons 10 en qualité de locataire du droit de chasse n°15 au lieudit "Bois des Monts" d'une contenance de 77,23 ha et ce, pour la période 2018-2027 ;

Vu l'annexe IV (avenant au Cahier des charges) par laquelle Monsieur Olivier Higuët désigne Monsieur Joseph Vuylsteke, domicilié à 7712 Mouscron, Sentier d'Oreux 1, et Monsieur Nicolas Vuylsteke, domicilié à 8510 Bellegem, Processiestraat 70, en qualité d'associés dans la location du droit de chasse n°15 au lieudit "Bois des Monts" d'une contenance de 77,23 ha et ce, pour la période 2018-2027 ;

Constatant qu'il nous est présenté un acte de cession de bail concernant le droit de chasse n°15 au lieudit "Bois des Monts" entre Monsieur Olivier Higuët, locataire actuel du droit de chasse précité et ses associés, Messieurs Joseph Vuylsteke et Nicolas Vuylsteke ;

Vu le Cahier des charges, adopté en séance du Conseil communal en date du 05 octobre 2017, régissant la location des droits de chasse n°11 à 25 pour la période de 2018 à 2027 et

plus particulièrement son article 22 au sujet de la cession de bail stipulant notamment "...la cession du bail ne peut être autorisée par le bailleur, le Receveur et le Directeur de Centre ou son délégué entendu, qu'au profit d'un des associés et avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail..." ;

Attendu que, par cet acte, le locataire cédant perd définitivement ses droits sur le lot cédé et est déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le bailleur au Bureau de l'Enregistrement ;

Constatant que, par courrier du 21 août 2019, Monsieur François Delacre, Chef du Cantonnement DNF de Viroinval, a remis un avis favorable à cette cession ;

Constatant également que, par courrier du 19 août 2019, Monsieur Michaël Piette, Directeur financier communal, n'émet quant à lui, aucune objection quant à la cession de bail projetée à condition de respecter les éléments suivants :

- la cession du bail ne peut se faire qu'au profit d'un des seul des associés (art. 22) ;
- le nouveau locataire, Monsieur Joseph Vuylsteke, devra lui fournir une garantie bancaire, prenant fin le 1er septembre 2027 et à concurrence de 2.548,59 € (équivalent au loyer de la 1ère année, le montant devant être reconstitué par l'organisme financier après le 1er prélèvement opéré par le Directeur financier ;

Attendu dès lors que rien ne s'oppose à cette opération ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Approuve la cession du bail de chasse précité de Monsieur Olivier Higuët, demeurant à 6792 Halanzy, rue des Buissons 10, locataire actuel du droit de chasse précité au profit d'un de ses associés, Monsieur Joseph Vuylsteke, domicilié à 7712 Mouscron, Sentier d'Oreux 1 et ce, conformément à l'article 22 du Cahier des charges, adopté en séance du Conseil communal en date du 05 octobre 2017, régissant la location des droits de chasse n°11 à 25 pour la période de 2018 à 2027.

Article 2

Tous les frais et droits résultant de la présente opération seront à charge du cessionnaire.

Article 3

Copie de la présente décision sera transmise pour information et disposition à Monsieur Olivier Higuët, Monsieur Joseph Vuylsteke ainsi qu'au Directeur financier communal et à Monsieur François Delacre, Chef du Cantonnement DNF de Viroinval.

9° Patrimoine - Location des droits de chasse 2013-2022 - Lots n°4 "Gimnée Sud-Niverlée" & Lots n°9 "Grand bois de Romérée" : Approbation d'un avenant

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment

- l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;
- l'article L1222-1 stipulant "...Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune..." ;

Constatant qu'en date du 07 septembre 2012, par devant le Notaire Dineur de 5660 Mariembourg, Monsieur Renato Rossetto a été déclaré adjudicataire du lot de chasse n°4 « Gimnée Sud – Niverlée » d'une contenance totale de 21,0908 ha pour un loyer annuel de 1.000,00 € ;

Constatant qu'en date du 07 septembre 2012, par devant le Notaire Dineur de 5660 Mariembourg, Monsieur Renato Rossetto a été déclaré adjudicataire du lot de chasse n°9 « Grand Bois de Romérée » d'une contenance de 576,8902 ha (+ 14,0250 ha à partir de 2013) pour un loyer annuel de 60.000,00 €, pour une contenance totale de 590,9152 ha ;

Constatant que Monsieur Renato Rossetto est propriétaire, suivant cadastre, des biens immeubles dont la description suit :

Section de Niverlée

1. Un bois situé en lieudit « Jononiere », cadastré selon titre et extrait récent section A numéro 0025 P0000 pour une contenance de quarante et un ares soixante centiares (41a 60ca). Revenu cadastral non indexé : 3,-€.

2. Un bois situé en lieudit « Jononiere », cadastré selon titre et extrait récent section A numéro 0026 P0000 pour une contenance de vingt-quatre ares soixante centiares (24a 60ca). Revenu cadastral non indexé : 1,-€.

3. Un bois situé en lieudit « Coupe Pienne », cadastré selon titre et extrait récent section A, numéro 0029 P0000 pour une contenance d'un hectare cinquante-deux ares quarante centiares (1ha 52a 40ca). Revenu cadastral non indexé : 12,-€.

4. Une terre V.V. située en lieudit « A la Jonquièr », cadastrée selon titre et extrait récent section A numéro 0030 P0000 pour une contenance de dix-huit ares cinquante centiares (18a 50ca). Revenu cadastral non indexé : 0,-€.

5. Une terre V.V. située en lieudit « A la Jonquièr », cadastrée selon titre et extrait récent section A numéro 0031 P0000 pour une contenance de trois ares quarante centiares (3a 40ca). Revenu cadastral non indexé : 0,-€.

6. Une pâture située en lieudit « Trois Fontaines », cadastrée selon titre et extrait récent section A numéro 0044 P0000 pour une contenance de seize ares soixante centiares (16a 60ca). Revenu cadastral non indexé : 4,-€.

16. Une pâture située en lieudit « Trois Fontaines », cadastrée selon titre et extrait récent section A numéro 0045 P0000 pour une contenance d'un hectare trois ares trente centiares (1ha 03a 30ca). Revenu cadastral non indexé : 2,-€ (exonéré) et 28,-€.

Soit une contenance pour les biens sis à Niverlée de trois hectares soixante ares quarante centiares (3ha 60a 40ca).

Section de Gimnée

17. Un bois situé en lieudit « El Vaux », cadastré selon titre et extrait récent section A numéro 1002 P0000 pour une contenance de dix-huit ares nonante centiares (18a 90ca). Revenu cadastral non indexé : 1,-€.

18. Un bois situé en lieudit « El Vaux », cadastré selon titre et extrait récent section A numéro 1003 P0000 pour une contenance de sept ares vingt centiares (7a 20ca). Revenu cadastral non indexé : 0,-€.

19. Une terre V.V. située en lieudit « Piece D Anche », cadastrée selon titre et extrait récent section A numéro 1022A P0000 pour une contenance de dix-huit ares cinquante-trois (18a 53ca). Revenu cadastral non indexé : 0,-€

20. Un bois situé en lieudit « Piece Danche », cadastré selon titre et extrait récent section A numéro 1023A P0000 pour une contenance de quarante-huit ares dix centiares (48a 10ca). Revenu cadastral non indexé : 3,-€.

21. Une terre V.V. située en lieudit « Pedu », cadastrée selon titre et extrait récent section A numéro 1034C P0000 pour une contenance de dix-neuf ares quatre-vingt centiares (19a 80ca). Revenu cadastral non indexé : 0,-€.

22. Une terre V.V. située en lieudit « Pedu », cadastrée selon titre et extrait récent section A numéro 1034D P0000 pour une contenance de dix-neuf ares quatre-vingt centiares (19a 80ca). 4 Revenu cadastral non indexé : 0,-€.

23. Une pâture située en lieudit « Inzecour », cadastrée selon extrait récent section A numéro 1036 P0000 pour une contenance d'un hectare quarante-cinq ares nonante centiares (1ha 45a 90ca). Revenu cadastral non indexé : 40,-€.

24. Un bois situé en lieudit « Devant Le Cheneux », cadastré selon extrait récent section A numéro 1104E P0000 pour une contenance d'un hectare soixante-quatre ares quinze centiares (1ha 64a 15ca). Revenu cadastral non indexé : 13,-€.

25. Un bois situé en lieudit « Devant Le Chemin », cadastré selon extrait récent section A numéro 1106A P0000 pour une contenance de seize ares cinquante centiares (16a 50ca). Revenu cadastral non indexé : 1,-€.

26. Un bois situé en lieudit « Devant Le Chemin », cadastré selon extrait récent section A numéro 1106B P0000 pour une contenance de seize ares quarante centiares (16a 40ca). Revenu cadastral non indexé : 1,-€.

27. Une terre V.V. située en lieudit « Devant Les Cheneux », cadastrée selon extrait récent section A numéro 1107 P0000 pour une contenance de quatre-vingt-huit ares soixante ares (88a 60ca). Revenu cadastral non indexé : 1,-€.

28. Un bois situé en lieudit « Devant Le Cheneux », cadastré selon extrait récent section A numéro 1108 P0000 pour une contenance de trente-six ares septante centiares (36a 70ca). Revenu cadastral non indexé : 2,-€.

29. Un bois situé en lieudit « Devant Le Chemin », cadastré selon extrait récent section A numéro 1109A P0000 pour une contenance de deux hectares quarante-huit ares quatre-vingt centiares (2ha 48a 80ca). Revenu cadastral non indexé : 19,-€.

30. Un bois situé en lieudit « Devant Le Cheneux », cadastré selon extrait récent section A numéro 1109B P0000 pour une contenance de deux hectares trente et un ares trente centiares (2ha 31a 30ca). Revenu cadastral non indexé : 18,-€.

31. Un bois situé en lieudit « Masser », cadastré selon extrait récent section A numéro 1111A P0000 pour une contenance de douze hectares nonante-neuf ares cinquante-huit centiares (12ha 99a 58ca). Revenu cadastral non indexé : 103,-€.

32. Un bois situé en lieudit « Masser », cadastré selon extrait récent section A numéro 1112A P0000 pour une contenance de, d'une superficie d'après cadastre de nonante ares soixante et un centiares (90a 61ca). Revenu cadastral non indexé : 7,-€.

33. Un bois situé en lieudit « Pachis Brasse », cadastré selon extrait récent section A numéro 1120 P0000 pour une contenance de treize ares septante centiares (13a 70ca). Revenu cadastral non indexé : 1,-€.

34. Un bois situé en lieudit « Devant Le Cheneux », cadastré selon extrait récent section A numéro 1294A P0000 pour une contenance de, d'une superficie d'après cadastre de seize ares soixante centiares (16a 60ca). Revenu cadastral non indexé : 1,-€.

35. Un bâtiment rural situé rue du Bois Des Moines 78 +, cadastré selon titre et extrait récent section A numéro 1308B P0000 pour une contenance de dix-huit centiares (18ca). Revenu cadastral non indexé : 3,-€.

36. Une pâture située en lieudit « Devant Chenneux », cadastrée selon titre section A numéro 1308A partie pour une contenance selon mesurage de quatre-vingt-cinq ares quatrevingt-neuf centiares (85a 89ca) et selon extrait récent section A numéro 1308C P0000 pour la même contenance. Revenu cadastral non indexé : 32,-€.

37. Une pâture située en lieudit « Devant Chenneux », cadastrée selon titre section A 5 numéro 1308A partie et selon extrait récent section A numéro 1308D P0000 pour une contenance d'un hectare nonante ares quarante-trois centiares (1ha 90a 43ca). Revenu cadastral non indexé : 72,-€.

38. Un bois situé en lieudit « Devant Le Chenneux », cadastré selon extrait récent section A numéro 1311A P0000 pour une contenance de quinze ares dix-sept centiares (15a 17ca). Revenu cadastral non indexé : 1,-€.

Soit une contenance pour les biens sis à Gimnée de vingt-sept hectares nonante-deux ares quatre-vingt-quatre centiares (27ha 92a 84ca).

Soit une contenance totale de trente et un hectares cinquante-trois ares et vingt-quatre centiares (31ha 54a 24ca).

Constatant que, suite à l'acte d'échange intervenu en date du 07 juin 2019 par devant le Notaire Marie Losseau de 5600 Philippeville, et autorisé par le Gouvernement wallon en date du 04 février 2019, par lequel les parties en question se sont échangés les biens suivants :
Propriété communale – Section de Romerée

1. Un bois situé en lieudit « Fond Bois », cadastré selon titre et extrait récent section A numéro 11A P0000 pour une contenance de quatre hectares nonante-neuf ares dix centiares (4ha 99a 10 ca). Revenu cadastral non indexé (exonéré) : 39,-€.

2. Un bois situé en lieudit « Fond Bois », cadastré selon titre et extrait récent section A numéro 11B P0000 pour une contenance de nonante-cinq ares (95a). Revenu cadastral non indexé : 7,-€.

3. Un bois situé en lieudit « Fond Bois », cadastré selon titre et extrait récent section A numéro 12A P0000 pour une contenance de six hectares dix-sept ares septante centiares (6ha 17a 70ca). Revenu cadastral non indexé : 9,-€ (exonéré) et 40,-€.

4. Un bois situé en lieudit « Fond Bois », cadastré selon titre et extrait récent section A numéro 12B P0000 pour une contenance de six hectares quatorze ares septante centiares (6ha 14a 70ca). Revenu cadastral non indexé : 49,-€.
5. Un bois situé en lieudit « Fond Bois », cadastré selon titre et extrait récent section A numéro 12C P0000 pour une contenance de deux hectares quatre-vingt ares trente centiares (2ha 80a 30ca). Revenu cadastral non indexé : 22,-€.
6. Une terre V.V. située en lieudit « Fond Bois », cadastrée selon titre et extrait récent section A numéro 12D P0000 pour une contenance de septante quatre ares septante centiares (74a 70ca). Revenu cadastral non indexé : 1,-€.
7. Un bois situé en lieudit « Fond Bois », cadastré selon titre et extrait récent section A numéro 13 P0000 pour une contenance de quatorze hectares septante-huit ares soixante centiares (14ha 78a 60ca). Revenu cadastral non indexé : 30,-€ (exonéré) et 88,-€.
8. Un bois situé en lieudit « Fond Bois », cadastré selon titre et extrait récent section A numéro 14 P0000 pour une contenance de six hectares quarante-cinq ares soixante centiares. Revenu cadastral non indexé (exonéré) : 51,-€.
9. Un bois situé en lieudit « Aux Calles », cadastré selon titre et extrait récent section B numéro 1 P0000 pour une contenance d'un hectare vingt-neuf ares quarante centiares (1ha 29a 40ca). Revenu cadastral non indexé : 10,-€

Soit une contenance totale de quarante-quatre hectares trente-cinq ares et dix centiares (44ha 35a 10ca).

Propriété de Monsieur Renato Rossetto

Section de Niverlée

10. Un bois situé en lieudit « Jononiere », cadastré selon titre et extrait récent section A numéro 0025 P0000 pour une contenance de quarante et un ares soixante centiares (41a 60ca). Revenu cadastral non indexé : 3,-€.
11. Un bois situé en lieudit « Jononiere », cadastré selon titre et extrait récent section A numéro 0026 P0000 pour une contenance de vingt-quatre ares soixante centiares (24a 60ca). Revenu cadastral non indexé : 1,-€.
12. Un bois situé en lieudit « Coupe Pienne », cadastré selon titre et extrait récent section A, numéro 0029 P0000 pour une contenance d'un hectare cinquante-deux ares quarante centiares (1ha 52a 40ca). Revenu cadastral non indexé : 12,-€.
13. Une terre V.V. située en lieudit « A la Joncquiere », cadastrée selon titre et extrait récent section A numéro 0030 P0000 pour une contenance de dix-huit ares cinquante centiares (18a 50ca). Revenu cadastral non indexé : 0,-€.
14. Une terre V.V. située en lieudit « A la Joncquiere », cadastrée selon titre et extrait récent section A numéro 0031 P0000 pour une contenance de trois ares quarante centiares (3a 40ca). Revenu cadastral non indexé : 0,-€.
15. Une pâture située en lieudit « Trois Fontaines », cadastrée selon titre et extrait récent section A numéro 0044 P0000 pour une contenance de seize ares soixante centiares (16a 60ca). Revenu cadastral non indexé : 4,-€.
16. Une pâture située en lieudit « Trois Fontaines », cadastrée selon titre et extrait récent section A numéro 0045 P0000 pour une contenance d'un hectare trois ares trente centiares (1ha 03a 30ca). Revenu cadastral non indexé : 2,-€ (exonéré) et 28,-€.

Soit une contenance pour les biens sis à Niverlée de trois hectares soixante ares quarante centiares (3ha 60a 40ca).

Section de Gimnée

17. Un bois situé en lieudit « El Vaux », cadastré selon titre et extrait récent section A numéro 1002 P0000 pour une contenance de dix-huit ares nonante centiares (18a 90ca). Revenu cadastral non indexé : 1,-€.
18. Un bois situé en lieudit « El Vaux », cadastré selon titre et extrait récent section A numéro 1003 P0000 pour une contenance de sept ares vingt centiares (7a 20ca). Revenu cadastral non indexé : 0,-€.
19. Une terre V.V. située en lieudit « Piece D Anche », cadastrée selon titre et extrait récent section A numéro 1022A P0000 pour une contenance de dix-huit ares cinquante-trois (18a 53ca). Revenu cadastral non indexé : 0,-€
20. Un bois situé en lieudit « Piece Danche », cadastré selon titre et extrait récent section A numéro 1023A P0000 pour une contenance de quarante-huit ares dix centiares (48a 10ca). Revenu cadastral non indexé : 3,-€.

21. Une terre V.V. située en lieudit « Pedu », cadastrée selon titre et extrait récent section A numéro 1034C P0000 pour une contenance de dix-neuf ares quatre-vingt centiares (19a 80ca). Revenu cadastral non indexé : 0,-€.
 22. Une terre V.V. située en lieudit « Pedu », cadastrée selon titre et extrait récent section A numéro 1034D P0000 pour une contenance de dix-neuf ares quatre-vingt centiares (19a 80ca). 4 Revenu cadastral non indexé : 0,-€.
 23. Une pâture située en lieudit « Inzecour », cadastrée selon extrait récent section A numéro 1036 P0000 pour une contenance d'un hectare quarante-cinq ares nonante centiares (1ha 45a 90ca). Revenu cadastral non indexé : 40,-€.
 24. Un bois situé en lieudit « Devant Le Cheneux », cadastré selon extrait récent section A numéro 1104E P0000 pour une contenance d'un hectare soixante-quatre ares quinze centiares (1ha 64a 15ca). Revenu cadastral non indexé : 13,-€.
 25. Un bois situé en lieudit « Devant Le Chemin », cadastré selon extrait récent section A numéro 1106A P0000 pour une contenance de seize ares cinquante centiares (16a 50ca). Revenu cadastral non indexé : 1,-€.
 26. Un bois situé en lieudit « Devant Le Chemin », cadastré selon extrait récent section A numéro 1106B P0000 pour une contenance de seize ares quarante centiares (16a 40ca). Revenu cadastral non indexé : 1,-€.
 27. Une terre V.V. située en lieudit « Devant Les Cheneux », cadastrée selon extrait récent section A numéro 1107 P0000 pour une contenance de quatre-vingt-huit ares soixante ares (88a 60ca). Revenu cadastral non indexé : 1,-€.
 28. Un bois situé en lieudit « Devant Le Cheneux », cadastré selon extrait récent section A numéro 1108 P0000 pour une contenance de trente-six ares septante centiares (36a 70ca). Revenu cadastral non indexé : 2,-€.
 29. Un bois situé en lieudit « Devant Le Chemin », cadastré selon extrait récent section A numéro 1109A P0000 pour une contenance de deux hectares quarante-huit ares quatre-vingt centiares (2ha 48a 80ca). Revenu cadastral non indexé : 19,-€.
 30. Un bois situé en lieudit « Devant Le Cheneux », cadastré selon extrait récent section A numéro 1109B P0000 pour une contenance de deux hectares trente et un ares trente centiares (2ha 31a 30ca). Revenu cadastral non indexé : 18,-€.
 31. Un bois situé en lieudit « Masser », cadastré selon extrait récent section A numéro 1111A P0000 pour une contenance de douze hectares nonante-neuf ares cinquante-huit centiares (12ha 99a 58ca). Revenu cadastral non indexé : 103,-€.
 32. Un bois situé en lieudit « Masser », cadastré selon extrait récent section A numéro 1112A P0000 pour une contenance de, d'une superficie d'après cadastre de nonante ares soixante et un centiares (90a 61ca). Revenu cadastral non indexé : 7,-€.
 33. Un bois situé en lieudit « Pachis Brasse », cadastré selon extrait récent section A numéro 1120 P0000 pour une contenance de treize ares septante centiares (13a 70ca). Revenu cadastral non indexé : 1,-€.
 34. Un bois situé en lieudit « Devant Le Cheneux », cadastré selon extrait récent section A numéro 1294A P0000 pour une contenance de, d'une superficie d'après cadastre de seize ares soixante centiares (16a 60ca). Revenu cadastral non indexé : 1,-€.
 35. Un bâtiment rural situé rue du Bois Des Moines 78 +, cadastré selon titre et extrait récent section A numéro 1308B P0000 pour une contenance de dix-huit centiares (18ca). Revenu cadastral non indexé : 3,-€.
 36. Une pâture située en lieudit « Devant Chenneux », cadastrée selon titre section A numéro 1308A partie pour une contenance selon mesurage de quatre-vingt-cinq ares quatre-vingt-neuf centiares (85a 89ca) et selon extrait récent section A numéro 1308C P0000 pour la même contenance. Revenu cadastral non indexé : 32,-€.
 37. Une pâture située en lieudit « Devant Chenneux », cadastrée selon titre section A 5 numéro 1308A partie et selon extrait récent section A numéro 1308D P0000 pour une contenance d'un hectare nonante ares quarante-trois centiares (1ha 90a 43ca). Revenu cadastral non indexé : 72,-€.
 38. Un bois situé en lieudit « Devant Le Chenneux », cadastré selon extrait récent section A numéro 1311A P0000 pour une contenance de quinze ares dix-sept centiares (15a 17ca). Revenu cadastral non indexé : 1,-€.
- Soit une contenance pour les biens sis à Gimnée de vingt-sept hectares nonante-deux ares quatre-vingt-quatre centiares (27ha 92a 84ca).*

Soit une contenance totale de trente et un hectares cinquante-trois ares et vingt-quatre centiares.

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant un impact financier ou budgétaire inférieure ou égale à 22.000,00 €, l'avis du Directeur financier n'est pas exigé et ce, conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Approuve l'avenant au bail de location concernant le lot de chasse n°4 "Gimnée-Sud Niverlée" passé entre notre Commune et en date du 07 septembre 2012, par devant le Notaire Dineur de 5660 Mariembourg, Monsieur Renato Rossetto domicilié à 5600 Romedenne, rue de Maressée 190 et ce, comme suit : la superficie du lot passe de 21,09 ha à 52 ha 62a 24ca, soit une différence en plus de 31 ha 53a 24ca.

Approuve l'avenant au bail de location concernant le lot de chasse n°5 "Grand Bois de Romérée" passé entre notre Commune et en date du 07 septembre 2012, par devant le Notaire Dineur de 5660 Mariembourg, Monsieur Renato Rossetto domicilié à 5600 Romedenne, rue de Maressée 190 et ce, comme suit : la superficie du lot passe de 590,9152 ha à 546,56 ha, soit une différence en moins de 44 ha 35a 00ca.

Article 2

Les parties conviennent de commun accord que l'entrée en vigueur du présent avenant est fixé au 1er mars 2019. Tous les autres termes et conditions contenues dans les baux des lots de chasse précitées entérinées en date du 07 septembre 2012 restent inchangés.

Article 3

Charge le Collège communal de signer le présent avenant et d'en transmettre une copie à Monsieur R. Rossetto ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier et à Monsieur le Chef de Cantonement de Viroinval.

10° Patrimoine - Acquisition d'une parcelle de terre cadastrée à Doische, 1ère division, section B 106 A d'une contenance de 2ha 43a 90ca : Accord de principe

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire en date du 23 février 2016 du Ministre régional en charge les Pouvoirs locaux portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que Madame Alice Rodrique et Juliette Rodrique demeurant respectivement à 1050 Ixelles, avenue de la Couronne 41 bte 17 et à 1050 Ixelles, rue Clémentine 20b sont propriétaire du bien représentant une parcelle de terrain (pâturage) cadastrée selon extrait cadastral section B, numéro 106 A, au plan de secteur Philippeville-Couvin en zone agricole, louée actuellement sous le régime du bail à ferme, d'une contenance totale de deux hectares quarante-trois ares et nonante centiares (2ha 43a 90ca), située à 5680 Doische, à front de rue Martin Sandron ;

Attendu que le Collège communal a un projet de création d'un zoning artisanal à Doische ;

Constatant que ces terrains pourraient parfaitement convenir au projet précité ;

Vu le rapport d'expertise en date du 08 février 2019 de Maître Augustin de Lovinfosse, notaire à 5620 Florennes, rue de Mettet 68 fixant la valeur vénale de l'immeuble en question à

- 18.000,00 €/ha, soit 43.902,00 € si le bien est libre de bail à ferme ;
- 12.500,00 €/ha, soit 30.487,50 € si le bien est occupé selon bail à ferme ;

Constatant l'offre ferme d'achat à 26.830,00 € adressée aux propriétaires par le Collège communal en date du 08 juillet 2019 ; que celles-ci a marqué leur accord sur l'offre précitée en date du 11 juillet 2019 ;

Constatant qu'un crédit budgétaire est prévu au service extraordinaire du budget communal 2019 à l'article 124/71160:20190031.2019 (allocation budgétaire : 35.000,00 €) et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 01.07.2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 01.07.2019.;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

Marque un accord de principe et confirme l'offre ferme d'achat au prix de 26.830,00 € pour le bien représentant une parcelle de terrain (pâturage) cadastrée selon extrait cadastral section B, numéro 106 A, au plan de secteur Philippeville-Couvin en zone agricole, louée actuellement sous le régime du bail à ferme, d'une contenance totale de deux hectares quarante-trois ares et nonante centiares (2ha 43a 90ca), située à 5680 Doische, à front de rue Martin Sandron.

Tous les frais inhérents à cette opération sera à charge de l'acquéreur.

Article 2

Déclare l'utilité publique pour cette acquisition, dans le respect de l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Article 3

Charge le Collège communal d'entreprendre les démarches auprès d'un notaire pour l'établissement du projet d'acte de vente, lequel reviendra devant les membres du Conseil communal pour approbation définitive.

Article 4

Que la présente dépense sera engagée sur l'article de dépense 124/711-60:20190031.2019 (allocation budgétaire : 35.000,00 €) et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 5

Copie de la présente décision sera transmise pour information et disposition au vendeur ainsi qu'à Maître Augustin De Lovinfosse, notaire.

11° Patrimoine - Projet de plan d'aménagement (PPAF) des bois communaux de Doische - Unité d'aménagement "Calestienne" : Adoption définitive

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu l'article 57 du Code forestier ;

Vu l'article 59 du Code forestier ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 23/01/2018 décidant de marquer son accord sur le document préparatoire de synthèse proposé par le SPW – DG03 – DNF – Direction de NAMUR et présentant les grandes orientations du plan d'aménagement forestier des bois communaux, UA Calestienne;

Vu l'avis favorable sous réserve de la modification de certains points qui ont été pris en compte du Département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) en date du 02/07/2018 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la modification de certains points qui ont été pris en compte de la Commission de Conservation des sites Natura2000 de NAMUR en date du 07/06/2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles en date du 18/05/2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 20/12/2018 décidant de remettre un avis favorable sur le projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois de DOISCHE, Unité d'Aménagement de la Calestienne proposé par le SPW – DG03 – DNF – Direction de NAMUR ;

Vu le projet de plan d'aménagement forestier des bois de DOISCHE UA7 qui a été soumis à enquête publique entre le 11/02/2019 et le 27/03/2019, et qui n'a fait l'objet d'aucune observation, comme l'atteste le procès-verbal du 28/03/2019 clôturant l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable par défaut du Pôle environnement;

Considérant la présente déclaration environnementale :

L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier.

Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau de l'environnement. Dans le cas de bois de DOISCHE, UA7 / Calestienne (704 ha), on retiendra les éléments suivants : 3 sites N2000 (499 ha), RF – RND – CSIS – ZHIB – 1 CSIS (0 ha), réserves intégrales (27 ha), protection de l'eau (18 ha), protection des sols (0,2 ha), protection des pentes (131 ha). Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments.

Les mesures de gestion et essences ont été choisies d'une part de manière à être adaptée à la station et d'autre part en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. L'aménagement va vers une diversité plus grande d'essences et la sylviculture s'oriente vers une sylviculture plus extensive ou irrégulière et mélangée, plus favorable en termes environnementaux.

Le rapport sur les incidences environnementales indique que, d'une manière générale, le plan d'aménagement forestier des bois de DOISCHE UA7 ne présente pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. Il est par contre susceptible d'engendrer des nombreux effets positifs étant donné son caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, de la biodiversité, ...).

Le plan d'aménagement forestier des bois de DOISCHE UA7 n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue.

Le plan d'aménagement forestier des bois de DOISCHE UA7 tel que proposé est issu d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Il intègre l'ensemble des fonctions (économiques, écologique, sociale) que doit remplir la forêt conformément à l'article 1er du Code forestier. Aucune autre solution n'a donc été envisagée ici.

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

D'adopter le plan d'aménagement forestier des bois de DOISCHE, Unité d'Aménagement de la Calestienne qui a été rédigé et corrigé par le Service public de Wallonie - Direction

générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement -
Département de la nature et des forêts - Direction de NAMUR.

Article 2

Le présent avis sera signé en trois exemplaires, dont deux seront transmis au Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de NAMUR, Avenue Reine Astrid à 5000 NAMUR.

12° Assistance médicale - Convention de collaboration entre notre Commune et l'ASBL Centre Médical Hélicopté de Bra-sur-Lienne pour l'utilisation du terrain de football de Doische comme site d'atterrissage de nuit pour l'hélicoptère médicalisé : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Considérant l'importance pour les habitants des communes situées en "zone rouge" (délai d'intervention d'un SMUR terrestre supérieur à 15 minutes" de bénéficier de la présence et des services du Centre médical hélicopté de Bra-sur-Lienne ;

Considérant le caractère humanitaire, non commercial, ainsi que le haut niveau de professionnalisme des interventions médicalisées du centre de secours ;

Considérant l'obligation pour le CMH d'utiliser des terrains éclairés pour atterrir la nuit ;

Attendu que le responsable technique du CMH a visité en date du 01 août 2019 les installations du Stade Damien Bentz, le terrain de football de Doische ; que ceux-ci rencontrent les critères pour être utilisés comme site d'atterrissage de nuit pour l'hélicoptère médicalisé ;

Constatant que le système développé et mis en place par un installateur agréé est un moyen d'allumer à distance les poteaux d'éclairage ;

Constatant également que le coût d'une installation est de 2.000,00 € htva (sauf catastrophe technique établie lors de la visite de l'expert) ; que la Région wallonne subventionne entièrement l'installation via un subside reçu de Monsieur René Colin, Ministre régional wallon ayant en charge l'Agriculture, la Nature, la Forêt, la Ruralité, le Tourisme, le Patrimoine ;

Attendu qu'il y a lieu de définir les droits et obligations de chaque partie dans une convention de collaboration ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

De marquer son accord quant à l'équipement d'un système de balisage automatique permettant l'atterrissage de nuit d'un hélicoptère médicalisé d'urgence sur le terrain de football de Doische, Stade Damien Bentz, rue Martin Sandron à 5680 Doische et de collaborer ainsi avec le Centre Médical Hélicopté ASBL de Bra-sur-Lienne ;

Article 2

D'approuver la convention de collaboration entre notre Commune et le Centre médical hélicopté de Bra-sur-Lienne reprise à l'annexe 1.

Vu pour être annexé
à la délibération du 12 septembre 2019

Annexe 1

Entre,

d'une part :

La Commune de Doische

représenté par son Collège communal, Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre, et Monsieur Sylvain Collard, Directeur général,

Et d'autre part :

L'ASBL Centre Médical Hélicoptère de Bra sur Lienne

représentée par Monsieur P. Miermans, Administrateur délégué

Dénommée ci-après le CMH.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la commune apporte son concours dans l'équipement du terrain de football de Doische, dénommé Stade Damien Bentz, rue Martin Sandron à 5680 Doische.

Article 2 : Circonstances d'application

La présente convention est applicable dans la mise en place du système mais aussi dans l'entretien de celui-ci et dans l'utilisation du terrain de football de Doische comme point de posé de nuit.

Article 3 : Nature du concours

La Commune s'engage à autoriser le CMH à utiliser le terrain de football de Doische comme point de posé de nuit.

Le CMH s'engage à prendre en charge les frais inhérent à l'équipement, l'abonnement Proximus ainsi qu'à l'entretien du système.

Article 4 : Responsabilités

Le CMH apporte son concours en son nom, à son propre compte et sous sa responsabilité, tant vis-à-vis des personnes transportées que vis-à-vis de tiers, et sans que la responsabilité de la Commune puisse être engagée de quelque façon que ce soit. Dans le cadre des missions de transport effectuées en application de la présente convention, l'hélicoptère, le personnel de bord et les patients transportés sont couverts par l'assurance contractée par le CMH.

Article 5 : Prise d'effet

La présente convention entre en vigueur le 12 septembre 2019 et ce, pour une durée indéterminée

Article 6 : Litiges

En cas de litiges qui ne pourraient être réglés par une concertation à l'amiable entre les parties, seuls les tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire de Liège seront compétents.

Article 3

Charge le Collège communal de signer ladite convention et de prendre les contacts nécessaire pour l'exécution de la présente décision.

13° Secrétariat - Séance du 06 juin 2019 - Approbation du procès-verbal

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Approuve le procès-verbal de la séance du 06 juin 2019

14° Secrétariat - Séance du 11 juillet 2019 - Approbation du procès-verbal

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Approuve le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2019.

HUIS CLOS

15° Personnel - Mise en disponibilité pour raisons médicales d'un agent administratif statutaire du 29 juillet 2019 au 2 août 2019 - Décision

La séance est terminée, il est 20 h 20'
Le Président lève la séance.

Par le Conseil,

**Le Directeur général,
Sylvain Collard**

**Le Président,
Pascal Jacquiez**
